3.002 Améliorer la transparence du Conseil de l'UICN

RECONNAISSANT que le Conseil de l'UICN est élu par les membres à chaque session du Congrès mondial de la nature, et que le Conseil est placé sous l'autorité du Congrès mondial (Statuts de l'UICN, Article 37) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'Article 37 des Statuts de l'UICN stipule également « Sous réserve de l'autorité du Congrès mondial, le Conseil est responsable de la surveillance et du contrôle général de toutes les affaires de l'UICN » ;

NOTANT que l'Article 58 des Statuts de l'UICN stipule « Les travaux du Conseil sont menés de façon à assurer leur transparence. Les comptes rendus des réunions sont à la disposition des membres de l'UICN, et un rapport sur les décisions prises leur est communiqué » ;

NOTANT ÉGALEMENT que le paragraphe 50 du Règlement stipule simplement que « L'annonce des réunions ordinaires du Conseil, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est envoyée aux personnes ayant le droit d'y être présentes quarante-cinq jours au moins avant la réunion » ;

NOTANT AVEC INQUIÉTUDE que les membres n'ont pas facilement accès aux travaux du Conseil, notamment aux projets d'ordre du jour, à la documentation et aux recommandations préparés par le Secrétariat, aux rapports sur les décisions et aux comptes rendus ;

OBSERVANT que le Règlement actuel ne prévoit pas la diffusion opportune des ordres de jour, documents et comptes rendus des réunions du Conseil ;

AYANT CONCLU que les travaux du Conseil liés à la surveillance et au contrôle général des affaires de l'UICN devraient être conduits de manière plus transparente pour les membres de l'Union, auxquels le Conseil doit rendre compte ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. RECONNAÎT qu'il est important d'encourager une plus grande transparence dans les délibérations et les décisions du Conseil.

2. PRIE le Conseil d'établir des procédures strictes pour améliorer la transparence, y compris mais non exclusivement par le biais des mesures suivantes:

   a) informer les membres de l'UICN des questions qui seront traitées par le Conseil ; et

   b) mettre les décisions et compte rendus du Conseil à la disposition des membres de l'UICN de manière opportune et définie, par exemple en les portant sur le site Web.

3. CHARGE le Conseil d'envisager la possibilité de donner aux membres de l'UICN un accès pratique et équitable aux réunions du Conseil. Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus lors du vote de cette motion.